

# Chronique de *Droit* *des Sûretés*



**NICOLAS RONTCHEVSKY**  
Agrégé des Facultés de droit  
Professeur



**FRANÇOIS JACOB**  
Agrégé des Facultés de droit  
Professeur

Centre de droit des affaires  
**Université Robert Schuman (Strasbourg III)**

## **Cautionnement souscrit sans le consentement de son conjoint par une personne mariée. Saisie pratiquée à la demande du créancier sur différents comptes bancaires alimentés par les revenus de la caution. Demande de mainlevée de la saisie.**

*Cass., 1<sup>re</sup> civ., 14 janv. 2003, Époux El Medioni c/Soc. Marseillaise de crédit (SMC), n° 6, FS-P + B.*

Un plan d'épargne logement et un compte-titres sont des acquêts qu'un mari qui y a versé ses revenus ne peut engager par un cautionnement contracté sans le consentement exprès de sa femme. Un compte de dépôt alimenté par les seuls revenus de l'époux caution est en revanche saisissable.

L'époux qui souscrit un cautionnement sans le consentement de son conjoint engage ses biens propres ainsi que ses revenus, mais non les biens communs « ordinaires », par exception. La règle, bien connue, résulte de l'article 1415 du Code civil. L'application du texte soulève un certain nombre de questions, à peu près résolues maintenant, concernant son domaine d'application quant aux garanties <sup>1</sup>. Mais d'autres questions encore peuvent se poser. L'une d'elles, considérable, est de savoir dans quelle mesure les revenus perçus et déposés sur un compte bancaire par l'époux caution demeurent saisissables, alors que les revenus de chacun ont vocation à enrichir la communauté. L'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 14 janvier 2003 <sup>2</sup> fournit à cette question plusieurs éléments de réponse.

En l'espèce, les revenus de l'époux caution avaient été versés sur trois comptes différents, un compte chèque postal, un plan d'épargne logement et un compte-titres. Sur ces comptes, à la demande de la banque, une saisie-

attribution avait été pratiquée. Pour en obtenir la mainlevée, la caution faisait valoir que cette saisie avait été pratiquée sur des biens devenus communs. Dans un premier temps, elle n'est cependant pas entendue. Sa demande est rejetée en bloc par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, tant en ce qu'elle concerne le compte chèque que le plan d'épargne logement et le compte-titres. Mais la Cour de cassation, pour sa part, va prendre le parti de distinguer, ce qui va la conduire à censurer, du moins partiellement.

« La cour d'appel, affirme la Cour de cassation, après avoir exactement énoncé que selon l'article 1415 du Code civil, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un cautionnement ou un emprunt contracté sans le consentement exprès de l'autre conjoint, et après avoir relevé que le compte de dépôt, objet de la saisie, n'était alimenté que par les revenus de l'époux débiteur, a décidé à bon droit que ce compte n'était pas saisissable ». En revanche, poursuit la Cour de cassation, en rejetant la demande de mainlevée des saisies pratiquées sur le plan d'épargne logement et le compte-titres ouverts au nom de la caution, « alors que le plan d'épargne logement et le compte-titres étaient des acquêts que le mari ne pouvait engager par un cautionnement contracté sans le consentement exprès de sa femme, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

De cet arrêt, il résulte donc que les revenus versés sur un compte de dépôt conservent leur nature et leur qualification, tandis que ce n'est pas le cas de ceux qui sont versés sur un plan d'épargne logement ou un compte-titres.

S'agissant des revenus versés sur ce dernier type de compte, la solution n'est pas surprenante. Ainsi que le fait observer le Doyen Simler, « les valeurs inscrites au compte (et sur lesquels porte en vérité la saisie) étaient à l'évidence des acquêts, que l'article 1415 interdisait de saisir » <sup>3</sup>.

S'agissant des revenus versés sur le plan d'épargne logement, en revanche, l'hésitation était possible. En effet,

<sup>1</sup> V. F. Jacob et N. Rontchevsky, L'application de l'article 1415 du Code civil aux garanties, Mél. AEDBF III, Banque éditeur, 2001.  
<sup>2</sup> JCP G 2003, II, 10 019, avec les conclusions de M. Jerry Sainte-Rose,

avocat général à la Cour de cassation, et I, 124, n° 4, obs. Ph. Simler.  
<sup>3</sup> V. également, tout aussi catégorique, J. Sainte-Rose, conclusions préc., p. 239.

le versement de sommes sur ce type de compte n'entraîne pas d'acquisition, il correspond à une simple thésaurisation<sup>4</sup>, de sorte que l'on se trouvait renvoyé à la question de savoir si les revenus économisés changent ou non de nature. Or, à cette question, la jurisprudence n'avait pas encore apporté de réponse ferme et définitive. Un critère avait cependant été proposé par la doctrine<sup>5</sup>, conduisant à distinguer les placements à court terme des autres, à plus long terme, qui seuls seraient constitutifs d'acquêts. C'est de ce critère que l'Avocat général a suggéré de faire ici application, soulignant que le plan d'épargne logement était ouvert pour une période minimale de quatre ans, qui pouvait être prolongée jusqu'à dix ans par période de douze mois, et qu'il convenait donc de regarder le placement comme constitutif d'acquêts. Pourtant, la doctrine au critère de laquelle il a été renvoyé, commentant cet arrêt du 14 janvier 2003, ne s'est pas montrée complètement convaincue : « le titulaire d'un plan d'épargne logement, fait ainsi observer le Doyen Simler, peut parfaitement retirer les fonds y figurant, en perdant seulement, s'il casse son plan d'épargne avant terme, un taux d'intérêt avantageux et le bénéfice de la prime venant bonifier de taux »<sup>6</sup>. Si la critique inscrite dans cette observation devait être entendue, la solution retenue à propos des revenus figurant sur le plan d'épargne logement pourrait donc changer bientôt.

La saisissabilité des revenus versés sur un simple compte de dépôt, même rémunéré, n'est pour sa part guère critiquable, du moins dans son principe, puisqu'il est assez évident que ce dépôt n'est pas une utilisation des sommes perçues qui pourrait, en soi, avoir pour effet d'en changer la nature. La portée reconnue à ce principe de saisissabilité doit cependant être soulignée. La Cour de cassation paraît bien vouloir ne lui assigner aucune limite. Il n'est pourtant pas très facile d'admettre que les revenus déposés sur un compte (et, de fait, économisés) puissent conserver indéfiniment leur spécificité. Cela explique qu'il ait été proposé, à l'égard des créanciers sans droit sur la communauté, de limiter le montant saisissable sur un compte personnel ordinaire où sont versés les revenus de l'époux débiteur, à une somme équivalant à un mois de salaire<sup>7</sup>, en s'inspirant des dispositions de l'article 48 du décret du 31 juillet 1992 pris en application de l'article 1414, alinéa 2, du Code civil<sup>8</sup>. Deux raisons ont conduit l'Avocat général à rejeter cette solution<sup>9</sup>. La nécessité de ne pas restreindre excessivement le gage des époux, d'abord, sauf à rendre un mauvais service aux époux en leur faisant perdre leur crédit à l'égard des tiers, ou en conduisant leurs créanciers à exiger toujours le consentement exprès du conjoint ou son engagement solidaire afin que la dette soit réputée être entrée en communauté du chef des deux époux. Le caractère exceptionnel de l'article 1415, ensuite, qui pose une dérogation à la règle de principe prévue par l'article 1413 et selon lequel « *Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause*

*que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs* ».

■  
F. J.

4 V. encore J. Sainte-Rose.

5 V. F. Terré et Ph. Simler, *Les régimes matrimoniaux*, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., 2001, n° 281.

6 V. obs. préc.

7 V. par exemple Ph. Simler, *JCP N* 1987, II, p. 1293, obs. sous CA Lyon, 28 févr. 1986. Sur ces propositions, v. aussi J. Flour et G. Champenois, *Les régimes matrimoniaux*, A. Colin 1995, n° 431.

8 Ces dispositions protègent des créanciers de la communauté une par-

tie des gains et salaires du conjoint de l'époux qui a fait naître la dette, en permettant à ce conjoint de demander que soit laissée à sa disposition une somme équivalant, à son choix, au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédant la saisie, ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze derniers mois précédant la saisie.

9 V. conclusions préc.